



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée
par la CC Vézère Monédières Millesources sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Treignac approuvé le 29/08/2023 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil régional le 21 octobre 2019 ;
- VU la demande présentée en date du 27/03/2023, et complétée le 23/11/2023, par la Communauté de Communes Vézère Monédiaire Millesources dont le siège social est situé 15 avenue du Général de Gaulle – 19260 Treignac, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Treignac ;
- VU le dossier technique adossé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 organisant la consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la Communauté de Communes Vézère Monédiaire Millesources relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de Treignac ;
- VU la demande portée à la connaissance du public du 8 janvier 2024 au 5 février 2024 via le site internet de la préfecture de la Corrèze ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Treignac ;

- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Treignac sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 21 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé le 29 mars 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la Communauté de Communes Vézère Monédiaire Millesources sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Vézère Monédiaire Millesources représentée par M. Philippe JENTY, son président, dont le siège social est situé 15 avenue du Général de Gaulle – 19260 Treignac, faisant l'objet de la demande susvisée du 27/03/2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Treignac, au lieu dit Beauséjour. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2760 - 3	Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Treignac	AC 410	Beauséjour

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/03/2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

Article 1.0.1. ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Treignac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11, à savoir : Treignac ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Treignac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 22 avril 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

